

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CHERAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2025

Présents :

Monsieur Patrick CHEVALIER, Madame Julia DEFAYE, Monsieur Michel DESPREZ, Monsieur Arnaud GALLIARD, Monsieur Christian GARRAUD, Monsieur Daniel MANDIN, Madame Françoise MARBOT, Monsieur Guy PORTMANN, Madame Sandie SALOMON, Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU.

Absents et excusés : Monsieur Jean-Paul COMPAIN, Madame Corinne DESLANDE, Monsieur Jacky MARFILLE, Madame Julie KEFI a donné pouvoir à Mme SERRA-DAVISSEAU, Monsieur Eric GADONNAUD a donné pouvoir à Monsieur MANDIN

Secrétaire de séance : Madame Julia DEFAYE

Ordre du jour :

- **Arrêt du procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2024**
- 01 : Travaux Eglise
- 02 : Feu d'artifice 2025
- 03 : Adhésion au SIPAR
- 04 : Convention d'occupation du domaine public pour le distributeur de pains
- 05 : Renouvellement de la convention d'occupation précaire d'un logement au 11 B Route du Cormier
- 06 : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo
- 07 : Délibération autorisant le maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune
- 08 : Projet de délibération pour le RIFSEEP

- Compte-rendu des décisions du Maire

- Questions et informations diverses

Le quorum étant atteint (10 membres présents), Madame le Maire ouvre la séance.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2024 :

Madame le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2024.

Le conseil municipal n'ayant aucune remarque à faire, il arrête le procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2024.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

N° 20250220-01 : Travaux Eglise :

Madame le Maire présente au conseil municipal, les différents devis pour les travaux sur la charpente et la couverture en ardoise du ballet de l'église Saint Gervais et Saint Protais ainsi que pour la restauration du contrefort Nord du Chœur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les devis suivants :

Entreprises	Libellés	Montant HT	Montant TTC
AMCC	Charpente	23 500,00 €	28 200,00 €
AMCC	Couverture en ardoise	26 200,00 €	31 440,00 €
Les Compagnons Réunis	Restauration du contrefort Nord du Choeur	23 657,60 €	28 389,12 €
TOTAL		73 357,60 €	88 029,12 €

- Autorise Madame le Maire à signer les devis correspondants.
 - Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
-

N° 20250220-02 : Feu d'artifice 2025 :

Madame le Maire présente au conseil municipal, les devis pour le feu d'artifice du 7 juin 2025 de :

- La SAS MAURIN ARTIFICE d'un montant de 2 500 € TTC avec sonorisation
- ELLIPSE d'un montant de 2 500,00 € TTC avec sonorisation.
- Artiscènes d'un montant de 2 500,00 € TTC avec sonorisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- Que la commune prendra en charge l'achat du feu d'artifice
 - Accepte le devis de la SAS MAURIN Artifices pour la somme de 2 500 € TTC avec la sonorisation incluse dans la prestation
 - Autorise Madame le Maire à signer le devis
-

N° 20250220-03 : Adhésion au SIPAR :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que depuis 1982, il existe un Syndicat Intercantonal qui intervient dans le cadre de ses compétences « maintien à domicile en faveur des personnes âgées et/ou handicapées » sur notre commune.

Le Syndicat Intercantonal Personnes Agées et Retraitées (SIPAR) est un Syndicat à Vocation Unique de la fonction Publique Territoriale.

Lors de la fusion des EPCI (CDC de Burie, CDC de Matha et CDC de St Hilaire de Villefranche) en 2014, les statuts du SIPAR n'ont pas été mis à jour.

Courant 2024, les services de la préfecture ont interpellé le SIPAR en demandant de mettre en conformité leurs statuts.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

Afin de régulariser leurs statuts, il convient que chaque commune d'intervention du SIPAR citée sur leurs précédents statuts soit directement membre du SIPAR et non les EPCI respectives (CDA Saintes Grandes Rives l'Agglo et la CDC des Vals de Saintonge) pour les compétences :

Compétences Obligatoires :

- **Service de Soins Infirmiers à domicile**
- **Service d'Aide aux Personnes Agées, Service Mandataire des prestations demandées par les personnes âgées de son ressort territorial (établissement feuilles de paie, déclarations URSSAF...)**

Compétence Optionnelle :

- **Service prestataire d'Aide à Domicile**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Chérac, à l'unanimité décide d'adhérer au SIPAR.

N° 20250220-04 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE DISTRIBUTEUR DE PAINS :

Madame le Maire présente au conseil la demande de la boulangerie pâtisserie LEROY de Saint Sulpice de Cognac qui a racheté le distributeur de pains installé à côté de la cantine. Après l'avoir réparé, le boulanger souhaite le remettre en service sur la commune. Il sollicite une convention d'occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du changement de propriétaire
- Fixe le montant de la redevance à 30 € par mois
- Autorise Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer une convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Hervé LEROY, gérant de la boulangerie à Saint Sulpice de Cognac.

N° 20250220-05 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT AU 11 B ROUTE DU CORMIER :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal que la convention précaire d'occupation d'un logement situé au 11B Route du Cormier qui a été accordée précédemment soit renouvelée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

- Accepte que le logement situé au 11B Route du Cormier soit reloué au locataire actuel à compter du 1^{er} mars 2025.
- Fixe le montant du loyer à 356 € par mois à compter du 1^{er} mars 2025.
- Les charges relatives à la consommation d'eau sont fixées à 10,00 € par mois et seront réajustées annuellement en fonction de l'eau réellement consommée et du prix du m³ d'eau.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention précaire d'occupation du logement.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

N° 20250220- 06 : Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L.243-8 précisant que : » *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».*

Vu la délibération n° CC_2024_250 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2024 de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo portant communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la notification le 20 décembre 2024 du rapport d'observations définitives concernant la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo par la CRC Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que, suite au débat intervenu lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo du 18 décembre 2024 après la communication et la présentation du rapport d'observations définitives de la CRC Nouvelle Aquitaine, celle-ci transmet également le rapport d'observations définitives à chaque maire des communes membres de l'établissement qui est chargé de le présenter au plus proche conseil municipal, ce rapport devant donner lieu à un débat,

Considérant qu'un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo a été effectué concernant les exercices 2019 et suivants par la CRC de Nouvelle Aquitaine.

Considérant que le rapport résultant de ce contrôle de gestion se structure autour de 8 thématiques :

- La présentation de la Communauté d'Agglomération
- La gouvernance
- Les modalités d'exercice des compétences
- La stratégie territoriale
- La présentation et la fiabilité des comptes
- L'analyse financière
- Les ressources humaines
- La commande publique

Considérant la présentation faite par Madame le Maire et le débat qui s'ensuit,

Le Conseil Municipal, au regard des éléments exposés ci-avant,

- Prend acte, à l'unanimité, de la communication du rapport d'observations définitives de la CRC Nouvelle Aquitaine relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo concernant les exercices 2019 et suivants.

- Charge Madame le Maire de réaliser les formalités qui s'avèreraient nécessaires et de signer les documents y afférents.

N°20250220-07 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune :

Madame le Maire rappelle au conseil, les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ces derniers seront inscrits au budget lors de son adoption.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024	: 1 148 101,09 €
Montant des restes à réaliser	: 123 279,81 €
Remboursement d'emprunts	: 46 832,00 €

Soit : $1\ 148\ 101,09\ € - 123\ 279,81\ € - 46\ 832,00\ € = 977\ 989,28\ € / 4 = 244\ 497,32\ €$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 88 050,00 €.

Dépenses concernées :

- Travaux église : 88 050,00 € (article 231, opération 294)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter la proposition de Madame le Maire. Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

N° 20250220-08: Projet de délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA :

Madame le Maire rappelle aux élus le contenu de la délibération prise le 13 avril 2018 et modifiée dans ces montants et les grades par la délibération du 18 novembre 2021, concernant la mise en place du RIFSEEP, les conditions d'octroi et les modalités de versement.

Elle informe les élus des dernières dispositions réglementaires et désormais la possibilité de verser aux agents le RIFSEEP lorsque ceux-ci sont placés en Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM). Seuls les agents placés en Congé Longue Durée (CLD) voient le versement du RIFSEEP suspendu.

Elle propose au Conseil de modifier la détermination des groupes de fonctions en rajoutant les emplois dans chacune des catégories, d'harmoniser les montants en fonctions des grades et d'augmenter les plafonds maximums.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

En outre, l'article L.714-4 du CGFP dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien et de versement en cas d'absence. Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique de l'Etat.

De nouvelles dispositions sont applicables sur les règles de maintien du régime indemnitaire pour les agents absents. Conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le décret N°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire (uniquement part IFSE pour le RIFSEEP, sous réserve de l'interprétation du juge administratif) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

Mme le Maire rappelle que ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (engagement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires ;
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin elle reprecise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L 712-2, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps de référence des d'adjoints administratifs.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps de référence des adjoints techniques

Vu les délibérations en date du 13 avril 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA et du 18 novembre 2021, le modifiant ;

Envisage :

1) Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre les nouvelles conditions et modalités de versement de l'IFSE et du CIA, à compter du 1^{er} mai 2025, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- les secrétaires de mairie
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

- les adjoints techniques territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2) Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les Services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet ;

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

a) fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- responsabilité d'encadrement et de coordination d'une équipe ;
- élaboration et suivi de dossiers et de conduite de projet ;

b) la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- polyvalence ;
- maîtrise des outils nécessaires au poste et aux domaines d'activité ;
- habilitations réglementaires ;
- transmission de connaissances ;
- respect des procédures ;

c) les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- gestion d'un public difficile ;
- exposition physique ;
- risques financiers et contentieux ;
- disponibilité.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

Pour le cadre d'emploi de rédacteur
Catégorie statutaire B

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds indicatifs	Dans la collectivité	Plafonds indicatifs	
GRUPE 1	Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	1 800€	2 380 €	800 €

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs
Catégorie statutaire C

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds indicatifs	dans la collectivité	Plafonds indicatifs	
GRUPE 1	Gestionnaire tous domaines, Assistant de direction	11 340 €	1 540 €	1 260 €	700 €
GRUPE 2	Agent d'accueil Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	500 €

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

Pour le cadre d'emploi des adjoints techniques
Catégorie statutaire C

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DE L'IFSE dans la collectivité	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA	MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS PLAFONDS DU CIA dans la collectivité
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds indicatifs		Plafonds indicatifs	
GROUPE 1	Agent chargé d'habilitations réglementaires, de technicité et d'expertise	11 340 €	1 750 €	1 260 €	750 €
GROUPE 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 500 €	1 200 €	600 €

3) Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (compétences) ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- approfondissement des savoirs et des pratiques (formations) ;
- conduite de projets et réalisation des objectifs ;

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et acquis de l'expérience professionnelle ;
- manière de servir et qualités relationnelles ;
- capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le Maire ;

- de verser l'IFSE et le CIA annuellement au mois de décembre. En cas départ de l'agent en cours d'année, le versement se fera à ce moment-là.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

- De maintenir, pour les agents fonctionnaires le régime indemnitaire (*uniquement part IFSE pour le RIFSEEP, sous réserve de l'interprétation du juge administratif*) dans les proportions suivantes :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année

Lorsque ces mêmes agents bénéficient de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM).

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé ;

La décision définitive sera prise lors d'une prochaine réunion, après réception de l'avis du Comité Social Territorial qui va être saisi sur cette proposition.

Compte-rendu des décisions du Maire :

Madame le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Renonciation à préemption sur la vente de parcelles :
 - DIA 017 100 24 P0013 : section ZE n° 172

Questions et informations diverses :

- Madame le Maire informe le conseil :

- Sur la problématique des chats errants. La convention passée avec l'association de Brigitte BARDOT s'est terminée au 31 décembre 2024. Il lui est proposée de passer une convention avec la Fondation 30 millions d'amis afin de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération par la stérilisation. Cette stérilisation stabilise automatiquement la population qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, ... Cette fondation s'engage à régler 50 % des frais de stérilisation et d'identification par puce électronique.
- Sur les difficultés de paiement des loyers au niveau de l'épicerie
- Le rallye promenade destiné aux voitures anciennes organisé par le Rotary club de Cognac qui passera sur la commune le dimanche 18 mai 2025.

Commune de Chérac
Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 février 2025

- La Communauté d'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo envisage l'achat des locaux de Monsieur CHEVALIER pour y installer 4 modules destinés aux artisans.
 - Dans le cadre de l'Entente de la Vallée du Coran, il est décidé d'éditer deux agendas des manifestations par an. Une prochaine réunion est prévue le 18 avril prochain.
- Madame DEFAYE fait part au conseil :
- De l'opération nature propre portée par l'ACCA de Chérac et qui se déroulera le dimanche 16 mars 2025.
 - Du dispositif heure civique où chaque habitant qui le souhaite est invité, à donner une heure de son temps par mois pour réaliser une action solidaire, en faveur d'un voisin, d'une association ou d'une collectivité, selon ses contraintes, ses capacités, ses compétences ou ses centres d'intérêts. La responsable du service va être recontactée pour voir la prochaine étape à faire dans le cadre de cette démarche.

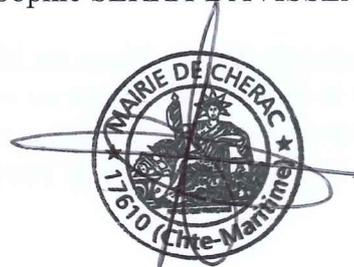
La séance est levée à 19 heures 40

Procès-verbal arrêté par le conseil municipal lors de la réunion du 7 avril 2025

La secrétaire de séance,
Julia DEFAYE



Le Maire,
Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU



Procès-verbal affiché le **25^e AVR. 2025**

Procès-verbal mis en ligne le **25^e AVR. 2025**